



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de
Gorbio (06)

N° MRAe
004726A PP

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 28 octobre 2025 en collégialité électronique par Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux, Sylvie Bassuel et Jacques Daligaux.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Gorbio pour avis de la MRAe sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Gorbio (06). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 3 juin 2025. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 1^{er} août 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune de Gorbio, située dans le département des Alpes-Maritimes, comptait une population de 1 527 habitants en 2021 (INSEE) sur une superficie de 702 ha. Elle appartient à la communauté d'agglomération de la Riviera française (CARF) qui a prescrit l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (stade de diagnostic).

Le PLU révisé retient un taux moyen de croissance démographique de 0,5 % par an sur les dix prochaines années. Il prévoit, à l'horizon 2035, d'accueillir 115 habitants supplémentaires, soit une population totale de « 1 600 habitants », et de produire « environ 170 logements ».

La MRAe recommande de mieux justifier le besoin de 170 logements et de préciser et justifier le besoin en foncier résidentiel.

Le rapport de présentation ne comporte pas une justification de l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau et les besoins futurs liés au projet de développement du territoire, en tenant compte des effets du changement climatique. Il n'analyse pas non plus l'adéquation entre la capacité de traitement de la station d'épuration de Menton et la charge supplémentaire à traiter, en prenant en compte l'évolution démographique et le développement économique à l'échelle de l'agglomération d'assainissement en 2035.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par l'analyse des incidences, sur les risques d'inondation et d'incendie de forêt, de l'aménagement des secteurs de projet prévus pour accueillir le développement résidentiel.

Le dossier ne dresse pas l'état initial de l'ambiance sonore et de la qualité de l'air des secteurs de projet situés à moins de 250 m de l'autoroute A8. La MRAe recommande d'évaluer les incidences susceptibles d'être subies en matière de bruit et de pollution de l'air par la population concernée et de mettre en place, si nécessaire, des mesures pour les éviter ou les réduire.

Enfin, le rapport n'explique pas comment les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la trame verte et bleue communale ont été déterminés.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	6
1.4. Compatibilité avec la DTA, le SRADDET, le SDAGE, le PGRI, le PPA, le projet de PCAET et cohérence avec le PADD.....	6
1.5. Indicateurs de suivi.....	7
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	7
2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	7
2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins.....	7
2.1.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.....	8
2.2. Préservation des ressources en eau et préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées).....	8
2.2.1. Préservation des ressources en eau.....	8
2.2.2. Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées).....	8
2.3. Risques naturels.....	9
2.3.1. Inondation.....	9
2.3.2. Incendie de forêt.....	9
2.4. Bruit.....	9
2.5. Biodiversité (dont Natura 2000).....	10
2.5.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées.....	10
2.5.2. Préservation des continuités écologiques : les trames verte, bleue et noire.....	10
2.5.3. Étude des incidences Natura 2000.....	11

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Gorbio, située dans le département des Alpes-Maritimes, comptait une population de 1 527 habitants en 2021 (INSEE) sur une superficie de 702 ha. Elle appartient à la communauté d'agglomération de la Riviera française (CARF) qui a prescrit l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (actuellement au stade de diagnostic).



Figure 1: localisation de la commune de Gorbio. Source : Batrame.

La commune, qui s'étage entre 77 et 929 m d'altitude, est située dans la frange sud de la zone de montagne définie par la DTA¹, au relief très prononcé. Le village historique, perché sur un éperon rattaché à la montagne par un large col, est situé à 360 m d'altitude. Traversée dans sa partie sud-est par l'autoroute A8, la commune est reliée à Menton par la route départementale RD23 côté est, et à Roquebrune-Cap-Martin par la RD50 côté ouest. L'urbanisation se concentre dans le centre historique et le long de la RD23, illustrant le lien avec la commune limitrophe de Menton.

La population communale connaît une phase de croissance depuis les années 1980 (6,2 % entre 1982 et 1990 et 1,6 % entre 2015 et 2021) liée à un solde migratoire positif.

À ce jour, la commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 12 novembre 2010. Par délibération du conseil municipal en date du 29 juillet 2025, elle a arrêté le projet de PLU révisé en visant notamment à : « *fixer des objectifs chiffrés de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain* » ; « *limiter l'exposition de biens et des personnes* » à des risques naturels et nuisances ; « *préserver et valoriser la biodiversité* ».

Le PLU révisé retient un taux moyen de croissance démographique de 0,5 % par an sur les dix prochaines années. Il prévoit, à l'horizon 2035, d'accueillir « *environ 115 nouveaux habitants* », et prévoit une population totale de « *1 600 habitants* » (nombre qui semble sous-estimé au vu de la population actuelle) et de produire « *environ 170 logements* ».

1 La Directive territoriale d'Aménagement (DTA) des Alpes-Maritimes, approuvée par décret du 2 décembre 2003, définit les modalités d'application de la Loi Montagne : secteur « Moyen Pays » incluant la « frange Sud de la zone montagne » pour Gorbio.

Le projet de PLU prévoit les réalisations suivantes :

- 45 logements en zone UB sur une surface de 0,52 ha ; 29 logements en zone UC sur une surface de 0,25 ha ; 37 logements en zone UD sur une surface de 2,61 ha ; 62 logements en zone US sur une surface de 0,44 ha ; 4 logements en zone N sur une surface de 0,41 ha, soit 177 logements au total. Le dossier indique que 162 logements pourront être réalisés en tenant compte de la rétention foncière ;
- 5 logements par résorption de la vacance ;
- un projet d'extension du cimetière en zone NC sur un foncier communal d'environ 1 300 m² ;
- la délimitation d'emplacements réservés pour la protection et la mise en valeur des ruines historiques de l'ancien village de Gorbio sur une surface de 1,22 ha.

Une OAP thématique encadre la mise en valeur des continuités écologiques (trames verte, bleue et noire).

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la gestion économe de l'espace communal et la limitation de l'étalement urbain ;
- la préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement) ;
- la prise en compte des risques naturels de mouvements de terrain, d'incendie de forêt et d'inondation ;
- la préservation des milieux naturels.

La thématique du risque de mouvement de terrain étant traitée convenablement dans le dossier, la MRAe ne l'abordera pas dans la suite de l'avis.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Formellement, le rapport de présentation contient les éléments énumérés à l'article R151-3 du Code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale. Sur le fond, Gorbio étant une commune soumise à la loi Montagne, le volet diagnostic nécessite de définir les limites de l'enveloppe urbaine afin de vérifier pourquoi l'urbanisation nouvelle autorisée par le PLU s'effectue en extension de l'urbanisation existante (voir chapitre 2 du présent avis).

1.4. Compatibilité avec la DTA, le SRADDET, le SDAGE, le PGRI, le PPA, le projet de PCAET et cohérence avec le PADD

Le dossier analyse la compatibilité du projet de PLU avec la directive territoriale d'aménagement (DTA) des Alpes Maritimes approuvée le 2 décembre 2003, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvé le 15 octobre 2019, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et le plan de protection de l'atmosphère des Alpes Maritimes approuvé le 5 avril 2022.

Le rapport du tome II décrit comment le PLU révisé concourt aux orientations et objectifs des plans ou programmes de niveau supérieur par la traduction réglementaire.

L'analyse de l'articulation du projet de PLU avec les plans ou programmes ne prend pas en compte le projet de plan climat, air, énergie territorial (PCAET)² de la CARF.

1.5. Indicateurs de suivi

Des indicateurs de suivi environnemental et d'évaluation des résultats d'application du PLU sont présentés.

Le dispositif de suivi est incomplet ou inadapté :

- l'indicateur prévu pour suivre la consommation d'espaces (« *état des lieux des constructions et aménagement compris dans les secteurs identifiés comme trame verte et bleue – continuité écologique* ») ne comptabilise pas la consommation effective d'espaces naturels, agricoles et forestiers ; le dispositif de suivi ne prévoit pas d'indicateur pour vérifier l'atteinte des objectifs en termes de densité résidentielle, alors que la densification des aménagements contribue à la sobriété de la consommation d'espaces ;
- aucun indicateur ne rend compte des prélèvements d'eau par usage sur la commune (alimentation en eau potable, agriculture, autres activités), alors que la préservation de la ressource en eau est un enjeu majeur du territoire dans un contexte de changement climatique ;
- le libellé de certains indicateurs n'est pas suffisamment détaillé, par exemple « *suivi de la faune, de la flore et des milieux patrimoniaux du territoire communal* », et ne permet pas de comprendre quel est l'objectif du suivi et ses modalités concrètes ;
- les indicateurs ne sont pas tous assortis d'une valeur de référence ni d'une valeur cible ; le dispositif de renseignement et de pilotage n'est pas décrit³.

La MRAe recommande de revoir et de compléter le dispositif de suivi du PLU révisé afin de le rendre pleinement opérationnel (valeur de référence, valeur cible, organisation et gouvernance...).

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins

Le taux annuel moyen de la variation de population de Gorbio entre 2016 et 2022 est de 1,1 % selon l'INSEE. Le projet de PLU retient un taux annuel moyen de 0,5 % à l'horizon 2035.

Le rapport estime le besoin à « *environ 170 logements* » pour accueillir une population nouvelle et faire face au desserrement des ménages à l'horizon 2035.

La MRAe estime, en prenant pour hypothèse une taille moyenne des ménages de 2,17 à l'année de référence et de 2 en 2035⁴, que le besoin est de 58 logements pour l'accueil de nouveaux habitants et de 58 logements pour le desserrement des ménages, soit 116 logements au total. Le besoin de 170 logements mérite d'être justifié.

Le besoin en foncier résidentiel associé n'est ni détaillé, ni justifié.

² [Avis de la MRAe n° 003707/A PP](#) du 11 septembre 2025.

³ Qui collecte les données, les agrège et les met en forme ? Comment les résultats seront valorisés ou diffusés ? Auprès de quels acteurs ?

⁴ Cf p239 du tome I.

La MRAe recommande de mieux justifier le besoin de 170 logements et de préciser et justifier le besoin en foncier résidentiel.

2.1.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

Selon le rapport, la consommation d'espace entre 2011 et 2021 est de 4,8 ha ; elle est de 5,2 ha entre 2014 et 2024.

La consommation prévue est de 1,6 ha entre 2021 et 2031 et de 0,7 ha entre 2031 et 2035.

Le dossier analyse la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis au sein des zones urbaines. En termes de méthode, l'analyse prend comme zonage de référence celui du PLU mais pas l'enveloppe urbaine, qui n'a pas été délimitée.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis en prenant pour référence l'enveloppe urbaine, à délimiter.

2.2. Préservation des ressources en eau et préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

2.2.1. Préservation des ressources en eau

Le dossier n'identifie pas la masse d'eau « FRDG175 – Massifs calcaires jurassiques des Préalpes niçoises », présente sur la grande majorité du territoire, qualifiée de « stratégique pour l'alimentation en eau potable future » par le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027, dont des zones de sauvegarde ont été délimitées. La MRAe suggère de délimiter la nappe et les zones de sauvegarde sur le plan du réseau de l'assainissement collectif et non collectif annexé au projet de PLU.

Le dossier estime que le besoin en eau en 2035 sera de 294 m³/j, soit une augmentation de 14 m³/j par rapport au besoin actuel.

Il n'évalue pas la ressource disponible à l'horizon du PLU en tenant compte du changement climatique et des variations saisonnières.

La compatibilité du PLU révisé avec la disposition 7-05 du SDAGE : « rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource » et sa cohérence avec l'objectif du PADD qui vise à « maîtriser la consommation en eau » sont insuffisamment justifiées.

La MRAe recommande de compléter le rapport par l'analyse de l'adéquation besoin/ressource en eau à l'horizon 2035 en tenant compte du changement climatique et des variations saisonnières.

2.2.2. Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

Selon le dossier, les eaux usées de la commune de Gorbio sont traitées par la station d'épuration (STEP) de Menton, d'une capacité nominale de 80 000 EH (équivalents habitants).

La MRAe relève que plusieurs communes (constituant une agglomération d'assainissement) sont raccordées à la STEP de Menton : Gorbio, Menton, Sainte-Agnès, Castellar.

L'état initial de l'environnement n'indique pas les marges hydraulique et organique de la STEP, à l'état actuel. Le dossier n'analyse pas, à l'aide de données chiffrées, l'adéquation entre la capacité de traitement de la STEP et la charge supplémentaire à traiter (volumes d'effluents et charge de pollution organique), en prenant en compte l'évolution démographique et le développement économique de l'agglomération d'assainissement à l'horizon 2035.

La compatibilité du PLU révisé avec les modalités de la mise en œuvre de la règle LD3-OBJ52 du SRADDET qui indiquent qu'« *il conviendra de s'assurer et de prévoir en amont l'adéquation entre capacités d'assainissement du territoire et ambition démographique* » est insuffisamment justifiée.

La MRAe recommande d'analyser, à l'aide de données chiffrées, l'adéquation entre la capacité de traitement de la STEP et la charge supplémentaire à traiter, en prenant en compte l'évolution démographique et le développement économique de l'agglomération d'assainissement en 2035.

2.3. Risques naturels

2.3.1. Inondation

La commune de Gorbio ne dispose pas d'un plan de prévention du risque d'inondation. Le dossier présente l'atlas des zones inondables (AZI) sans caractériser les aléas (débordement de cours d'eau, ruissellement).

Concernant l'analyse des incidences de la mise en œuvre de PLU sur le risque d'inondation, le rapport indique que « *la hausse de population induite par le PLU pourrait exposer de nouveaux habitants dans les secteurs conjuguant aléa et urbanisation possible. Les risques sont pris en compte dans le règlement au travers la mise en place de préconisations évitant toute aggravation des risques. L'ouverture à l'urbanisation sera fonction du niveau du risque et de la prise en compte des risques dans les permis de construire* ».

Le MRAe regrette que le rapport ne superpose pas la carte de l'AZI avec les secteurs de projet prévus pour accueillir le développement résidentiel. Le rapport n'analyse pas les incidences de l'aménagement de ces secteurs de projet sur le risque d'inondation, à savoir l'effet subi (atteinte aux personnes et aux biens), voire l'effet induit (augmentation de l'imperméabilisation, en amont et dans les secteurs inondables).

La cohérence avec l'objectif du PADD qui vise à « *concevoir un développement maîtrisé et adapté afin de ne pas aggraver les risques de mouvements de terrain et d'inondations (gestion des eaux pluviales à la parcelle, étude de sol et hydrogéologique permettant de limiter l'aggravation des risques naturels)* » est insuffisamment justifiée.

La MRAe recommande de compléter le rapport par l'analyse des incidences de l'aménagement des secteurs de projet prévus pour accueillir le développement résidentiel sur le risque d'inondation et, le cas échéant, d'en tenir compte dans les choix d'urbanisation.

2.3.2. Incendie de forêt

La commune de Gorbio ne dispose pas d'un plan de prévention du risque d'incendie de forêt. Le dossier présente la carte d'aléas d'incendie de forêt issue du plan départemental de protection de la forêt contre les incendies dans les Alpes-Maritimes 2019-2029.

La MRAe note que cette carte d'aléas, transmise dans le dossier, est illisible.

Le rapport n'analyse pas les effets induits ou subis par la mise en œuvre du projet de PLU au regard du risque d'incendie de forêt.

La cohérence avec l'objectif du PADD qui vise à « *assurer la prévention des risques et des nuisances* » est insuffisamment justifiée.

La MRAe recommande de compléter le rapport par l'analyse des effets induits ou subis par la mise en œuvre du projet de PLU au regard du risque d'incendie de forêt et d'en tenir le cas échéant compte dans les choix d'urbanisation.

2.4. Bruit

Le rapport de présentation indique que « *l'ambiance sonore sur le territoire communal est considérée comme modérée sur la commune mais peut être très dégradée selon les lieux et la distance avec l'A8* ».

Cependant, il ne présente pas la [cartographie des secteurs affectés par le bruit⁵ liée au classement sonore des voies routières](#).

La MRAe relève que certaines zones destinées à accueillir de nouveaux logements (UDp et UDa) sont situées à moins de 250 m de l'autoroute A8, voie bruyante de catégorie 2 (largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de 250 m de part et d'autre pour les infrastructures de catégorie 2) et source de pollution atmosphérique.

Le rapport ne dresse pas l'état initial en matière d'ambiance sonore et de qualité de l'air de ces secteurs de projet. Il ne quantifie pas les nuisances sonores ni les concentrations de polluants atmosphériques, n'évalue pas l'exposition des futurs occupants et ne propose pas le cas échéant des mesures réglementaires d'évitement et de réduction.

La compatibilité du PLU révisé avec la règle LD1-OBJ21 du SRADDET « *mettre en œuvre un urbanisme favorable à la santé en prenant notamment en compte l'environnement sonore, la pollution atmosphérique* » et avec l'action 41 du PPA « *renforcer, en lien avec la collectivité, la prise en compte de la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme et les projets, en limitant l'exposition des populations dans les zones les plus exposées* » est insuffisamment justifiée.

La MRAe recommande d'établir l'état initial pour qualifier l'ambiance sonore et la qualité de l'air au droit des secteurs de projet situés à moins de 250 m de l'autoroute A8, d'évaluer les incidences susceptibles d'être subies en matière de bruit et de pollution de l'air par la population concernée et de mettre en place, si nécessaire, des mesures pour les éviter ou les réduire.

2.5. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.5.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

Alors que l'emplacement réservé (ER) n°11 d'une superficie de 1,2 ha, dédié à la protection et mise en valeur des ruines historiques de l'ancien village de Gorbio, est situé au sein de la ZNIEFF⁶ de type I « Mont Agel », le dossier ne procède ni à l'analyse de l'état initial de la biodiversité (habitats, espèces) ni à l'évaluation des incidences de l'aménagement de ce secteur de projet sur le milieu naturel.

Un inventaire réalisé sur la base des données bibliographiques disponibles (fiche ZNIEFF, [SILENE](#)) permettrait d'établir un état initial du secteur de projet et d'intégrer dans la partie réglementaire du PLU des mesures pour limiter les incidences de cet ER.

La MRAe recommande d'analyser les incidences du secteur de projet ER n°11 sur les habitats naturels et les espèces et d'intégrer dans les pièces réglementaires du PLU des mesures pour les éviter ou les réduire.

2.5.2. Préservation des continuités écologiques : les trames verte, bleue et noire

La commune présente la carte de la trame verte et bleue (TVB) communale p387 du tome II et p29 de l'OAP thématique de la TVB.

5 Le recensement des infrastructures de transports terrestres aboutit à un classement des voies selon leur niveau de bruit et détermine des secteurs qui sont affectés par le bruit. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est de 100 m (catégorie 3), de 30 m (catégorie 4) et de 10 m (catégorie 5).

6 Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Elle complète les zonages réglementaires (aires protégées) pour guider les décisions d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, créations d'espaces protégés, schémas départementaux de carrière...) et éviter l'artificialisation des zones à fort enjeu écologique.

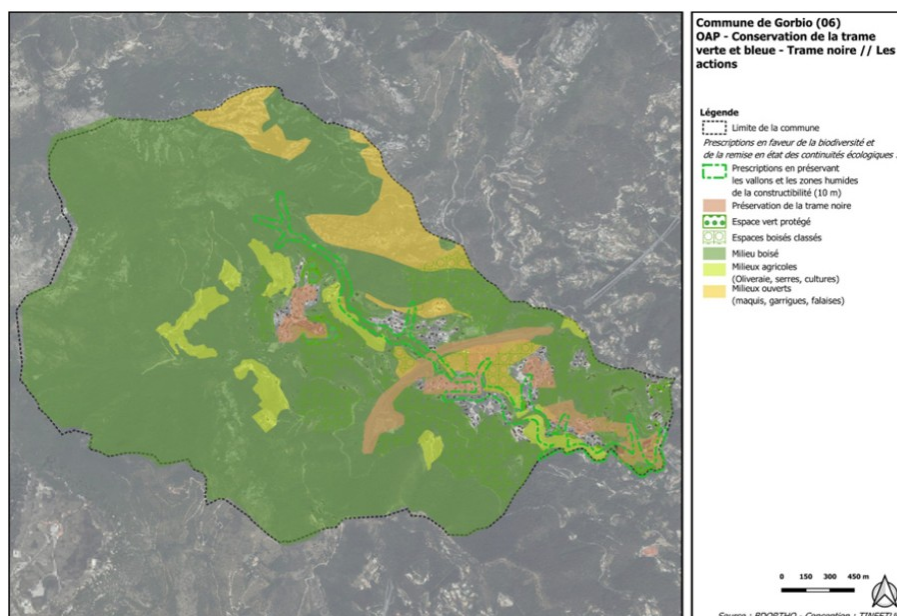


Figure 2: carte de la TVB communale. Source : OAP thématique de la TVB.

Le rapport n'explique pas comment les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques ont été déterminés (adaptation de la TVB du SRADDET pour tenir compte des enjeux locaux, identification de lieux de présence et de reproduction d'une espèce remarquable, d'habitats d'intérêt communautaire, de zones naturelles, agricoles ou forestières de grande étendue et non fragmentées...).

La carte de la TVB communale ne figure pas les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) et ne précise pas leurs objectifs de préservation ou de remise en bon état.

Concernant la trame aquatique, les zones humides ne sont pas représentées sur la TVB communale.

La cohérence avec l'objectif du PADD qui vise à « *maintenir, protéger les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques formant la trame verte, la trame bleue et la trame noire* » est insuffisamment justifiée.

La MRAe recommande d'expliquer comment les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques ont été déterminés, de figurer ces éléments (y compris les zones humides) sur la carte de la trame verte et bleue et de traduire leurs objectifs de préservation ou de remise en bon état.

2.5.3. Étude des incidences Natura 2000

La partie nord de la commune de Gorbio, qui est classée en zone Np⁷, se situe au sein du site Natura 2000 « Vallée du Careï Collines de Castillon » désigné au titre de la directive Habitats⁸ (FR9301567).

Le rapport conclut, à la suite d'une analyse proportionnée, que le projet de PLU n'a pas d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

La MRAe n'a pas de remarque particulière à formuler sur cette conclusion.

⁷ Zone naturelle Np correspondant aux espaces naturels protégés au titre de la DTA des Alpes-Maritimes.

⁸ [Directive de l'Union européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages.](#)